

NOVAXIA VISTA

Société civile à capital variable

Capital social minimum : 100 euros

Siège social : 1/3 rue des Italiens – 75009 Paris

914 529 441 R.C.S. Paris

Certifiés conformes

DocuSigned by:

A51B9BA08A0B4E1...

STATUTS

**Mis à jour aux termes des décisions prises par les Associés
en date du 14 septembre 2022**

STATUTS DE LA SOCIETE CIVILE A CAPITAL VARIABLE NOVAXIA VISTA

(ci-après les « Statuts ») :

Les termes des présents statuts commençant par une majuscule renvoient aux définitions contenues dans le Document d'Information de la Société, sauf s'il en est disposé autrement ou que l'emploi d'une majuscule est conventionnel dans le contexte concerné.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1. FORME

Il est constitué entre les propriétaires des Parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, un « Autre FIA » sous la forme d'une société civile à capital variable (ci-après, la « Société »).

Elle sera régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les articles 1 à 59 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978, par les articles L. 231-1 et suivants du Code de commerce relatives au capital variable des sociétés et par les dispositions des articles L. 214-24 III et suivants du Code monétaire et financier régissant les « Autres FIA » et par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ou complèteraient ces textes et par les présents statuts.

Elle ne peut émettre de titres négociables.

La Société a vocation à servir de support d'unités de compte de contrat d'assurance sur la vie, de contrats de capitalisation ou dans le cadre de plans d'épargne retraite. Les Parts de la Société pourront également être commercialisées auprès de clients professionnels ayant la qualité d'Investisseurs Autorisés définis à dans le Document d'Information, selon les modalités prévues par les articles L. 214-24-1 I du Code monétaire et financier, 421-1 et suivants du RG AMF et par l'Instruction AMF n° 2014-03.

2. OBJET

La Société a pour objet, en France, en Europe et les autres pays de l'OCDE, pour elle-même ou en participation avec des tiers :

- (i) la constitution et la gestion d'un portefeuille à vocation principalement immobilière situé en France, en Europe et dans les autres pays de l'OCDE, susceptible d'être composé à la fois d'immeubles, de droits réels immobiliers, de titres de sociétés immobilières, de parts ou d'actions de fonds d'investissements alternatifs (FIA) à vocation immobilière et, notamment, de parts de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI), ou de parts, actions ou droits de véhicules d'investissement de droit étranger ;
- (ii) à titre accessoire, la constitution et la gestion d'un portefeuille de titres de sociétés non-cotées établies en France, en Europe et dans les autres pays de l'OCDE ayant pour objet

principal l'exploitation des activités ou la détention d'actifs liées aux sciences de la vie et technologies d'avenir ;

- (iii) la constitution et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et d'instruments financiers nécessaires pour assurer notamment la gestion de la trésorerie courante et de la liquidité ;
- (iv) toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, et toutes formes d'endettement et autres formes de financements accompagnés, le cas échéant, d'instruments financiers de couverture du risque de taux et de change, ainsi que l'octroi de toutes garanties nécessaires au financement ou au refinancement des opérations mentionnées ci-dessus, y compris de toutes sûretés et toutes garanties, se rattachant directement ou indirectement à cet objet, et susceptibles d'en favoriser la réalisation ;
- (v) d'une manière générale toutes opérations et tous investissements qui ne seraient pas contraires aux conditions d'éligibilité en unités de comptes, telles que prévues par le Code des assurances entrant dans l'objet social susvisé à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

3. DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : « **NOVAXIA VISTA** ».

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots « Société civile à capital variable » ou des initiales « SC à capital variable » et de l'indication du capital social.

4. DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

5. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 1-3 rue des Italiens – 75009 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même commune ou du même département par simple décision de la gérance qui dans ce cas est autorisée à modifier les présents statuts (ci-après, les « **Statuts** ») en conséquence et, partout ailleurs, par une décision extraordinaire des Associés prise conformément à l'Article 19.2.

6. APPORTS - PRIME D'EMISSION - LIBERATION

À la constitution, il a été apporté les sommes suivantes :

- par la société Novaxia : la somme de cent euros (100 €) ;
- par la société NOVAXIA INVESTISSEMENT : la somme de neuf mille neuf cents euros (9.900 €)
- soit, au total, la somme de dix-mille euros (10.000€).

La somme totale de dix-mille euros (10.000 €) comprend d'une part, le montant de cent euros (100 €) en contrepartie duquel cent (100) Parts d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune ont été émises, et, d'autre part, le montant de neuf mille neuf cents euros (9.900 €) correspondant à une prime d'émission de quatre-vingt-dix-neuf euros (99 €) pour chacune des Parts souscrites.

Ces deux montants ont été entièrement libérés et versés au crédit du compte ouvert dans les livres de la Banque Palatine.

7. CAPITAL SOCIAL

7.1 Capital social initial

Le capital social initial, constitué des apports mentionnés à l'Article 6 des Statuts, est fixé à la somme de cent euros (100 €).

Il est divisé en :

- Une (1) Part A d'un euro (1 €) de valeur nominale, intégralement libérée et attribuée à Novaxia, et portant le numéro 1 ; et
- Quatre-vingt-dix-neuf (99) Parts A d'un euro (1 €) de valeur nominale, intégralement libérées et attribuées à NOVAXIA INVESTISSEMENT, et portant les numéros 2 à 100 ; et

TOTAL égal au nombre de Parts composant le capital social : cent (100) Parts A.

7.2 Capital social maximum

Le capital social maximum s'élève à deux milliards (2 000 000 000) d'euros.

Le capital social maximum constitue le plafond en deçà duquel les souscriptions pourront être reçues par la gérance sans formalité particulière.

Il n'existe aucune obligation d'atteindre le montant du capital social maximum statutaire.

7.3 Capital social minimum

Aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social de la Société en dessous de cent euros (100 €), qui représente le capital social minimum.

Toute modification du montant du capital social minimum et/ou du montant du capital social maximum devra résulter d'une modification des présents Statuts, par une décision extraordinaire des Associés prise conformément à l'Article 19.2 des Statuts.

7.4 Capital social effectif

Le capital social effectif représente la fraction du capital qui est effectivement souscrit par les Associés au cours de la vie sociale de la Société.

7.5 Décimalisation des Parts

Les Parts sont décimalisées en dix-millièmes, dénommées « **Fractions de Parts** ».

Les dispositions des Statuts gouvernant l'émission, la transmission et le rachat des Parts, ainsi que le retrait d'Associés, sont applicables aux Fractions des Parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle des Parts qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions statutaires relatives aux Parts ou à leur propriété s'appliquent *mutatis mutandis* aux Fractions de Parts, sous réserve qu'il en soit disposé autrement en vertu des Statuts ou du Document d'Information.

8. VARIABILITE DU CAPITAL

Le capital social est variable et ainsi, conformément aux dispositions des articles L. 231-1 et suivants du Code de commerce, auxquelles renvoie l'article 1845-1 du Code civil, le capital social est susceptible d'accroissement par les versements des Associés ou ceux résultant de l'admission d'Associés nouveaux et de diminutions par la reprise totale ou partielle des apports des Associés.

Ces variations interviennent dans les limites du capital social minimum et du capital social maximum autorisés dans les conditions mentionnées ci-après.

8.1 Augmentation de capital social

Le capital social souscrit peut être augmenté par souscription de Parts nouvelles en numéraire dans les limites du capital maximum prévu à l'Article 7.2 des Statuts.

Le capital social peut par ailleurs être augmenté par décision des Associés notamment par voie d'incorporation de réserves, primes, ou bénéfices, avec élévation de la valeur nominale des Parts souscrites.

8.1.1 Investisseurs Autorisés

Les Parts ne peuvent être souscrites que par des Investisseurs Autorisés.

Les personnes physiques, et les personnes morales qui n'ont pas la qualité de client professionnel au sens de l'article L. 533-16 du Code monétaire et financier, ne sont pas autorisées à souscrire ou acquérir des Parts de la Société.

Les Parts de la Société ne peuvent être souscrites aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), à/au bénéfice d'une « U.S. Person », telle que définie par la réglementation américaine « Regulation S » adoptée par la Securities and Exchange Commission (« SEC »). Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts sociales de la Société auront à certifier par écrit, lors de toute acquisition ou souscription de parts, qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ». Tout Associé doit informer immédiatement la Société de Gestion s'il devient une « U.S. Person ».

La Société de Gestion peut imposer des restrictions (i) à la détention des Parts par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des Parts détenues, ou (ii) à la cession des Parts à une « U.S. Person ».

La Société de Gestion aura la responsabilité de s'assurer que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise.

8.1.2 Conditions de souscription et d'émission des Parts

Les conditions de souscription, d'émission et de libération des Parts sont précisées dans le Document d'Information. Toute souscription de Part devra être réalisée dans les conditions du présent Article et du Document d'Information (en ce compris concernant les commissions de souscription applicables).

Les Parts nouvelles ne seront assimilées aux Parts anciennes de même catégorie (si plusieurs catégories de Parts sont créées) et ne jouiront des mêmes droits qu'à compter de la prise d'effet de leur souscription et à condition que celles-ci aient été agréées par la Société de Gestion dans les conditions prévues par le Document d'Information et que le souscripteur ait libéré, dans les conditions prévues par le Document d'Information, les fonds correspondants.

Le prix de souscription des Parts est égal à la valeur nominale augmentée, le cas échéant, (i) d'une prime d'émission destinée notamment à refléter la différence positive entre la valeur nominale et la première Valeur Liquidative calculée postérieurement à la Date de Centralisation des Souscriptions et (ii) des commissions de souscription visées dans le Document d'Information.

La gérance a tous pouvoirs pour mener à bonne fin l'augmentation de capital et en constater la réalisation. Aucune augmentation de capital ne peut être constatée par la gérance si elle a pour effet de porter le capital social souscrit à un montant supérieur au montant du capital maximum autorisé visé à l'Article 7.2 Ce montant peut toutefois être augmenté par la collectivité des Associés dans les conditions prévues à l'Article 9.2.

8.2 Diminution du capital social

Les retraits des Associés de la Société seront autorisés dans les conditions fixées par le Document d'Information.

Sous réserve de ces conditions, le capital social peut être réduit par la reprise des apports résultant du retrait total ou partiel des Associés, conformément à l'Article 15 des Statuts.

Les reprises d'apports, de quelque nature que ce soit, donnent lieu à un remboursement en numéraire.

Par exception, un Associé pourra solliciter auprès de la Société de Gestion un règlement de sa demande de rachat en nature, par attribution d'Actifs de la Société. Toutefois, la Société de Gestion se réserve le droit de refuser toute demande de règlement en nature, à sa seule discrétion, notamment pour des motifs de nature juridique, réglementaire ou fiscale et en particulier, lorsque l'exécution d'une telle demande pourrait porter atteinte à l'obligation d'agir dans le meilleur intérêt de l'ensemble des Associés.

Aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social à une somme inférieure au capital social minimum visé à l'Article 7.3.

8.3 Agrément des investisseurs tiers

L'admission de tout tiers en qualité d'Associé de la Société par voie de souscription devra faire l'objet d'une décision d'agrément préalable de la Société de Gestion, qui s'assurera que le souscripteur a bien la qualité d'Investisseur Autorisé, et répond aux exigences de la Réglementation Applicable notamment en matière des règles relatives à la connaissance-client.

L'agrément résulte d'une notification au tiers, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier électronique avec accusé de réception, adressée par la Société de Gestion.

La décision relative à l'agrément ou au refus d'agrément d'un tiers en qualité d'Associé par la Société de Gestion n'est pas motivée et ne peut, en cas de refus de l'agrément, donner lieu à une réclamation quelconque contre la Société de Gestion ou la Société.

9. LIBERATION DES PARTS

Les Parts souscrites en numéraire ou en nature lors d'une augmentation ou d'un accroissement (dans les conditions de l'article 8.1.2 des Statuts) du capital social sont intégralement libérées au moment de leur souscription.

10. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Toute modification du montant du capital social minimum et/ou du montant du capital social maximum devra résulter d'une modification des présents Statuts, par une décision extraordinaire des Associés prise conformément à l'Article 19.2 des Statuts.

Nonobstant la clause de variabilité du capital prévue à l'article 8 des Statuts, le capital social de la Société peut être augmenté ou réduit par décisions des Associés dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts.

11. REPRESENTATION DES PARTS - QUALITE D'ASSOCIE

Les Parts ne peuvent en aucun cas être représentées par un titre négociable.

La qualité d'Associé procède de la propriété d'une Part ou de son équivalent en Fraction de Parts dans les conditions prévues à l'article 7.5 des Statuts, qui résulte seulement des Statuts de la Société, des actes qui pourraient les modifier, ainsi que des souscriptions de Parts qui seraient réalisées conformément aux Statuts et au Document d'Information et des cessions ou, plus généralement, des transmissions de Parts qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et/ou publiées.

12. CATEGORIES DE PARTS

La Société peut émettre les deux catégories de Parts suivantes : les Parts A et les Parts I.

À la Date de Constitution, la Société émet des Parts A.

Après la Date de Constitution, la Société émettra également des Parts I.

Les caractéristiques des Parts A et I sont définies dans le Document d'Information. Elles sont soumises à différents montants minimum de souscription, se voient appliquer différentes commissions de souscription, de rachat et de gestion et sont réservées à différents Investisseurs Autorisés.

La Société se réserve la possibilité d'émettre, dans les conditions précisées dans le Document d'Information et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, de nouvelles catégories de Parts.

Les caractéristiques des différentes catégories de Parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le Document d'Information.

Ces différentes catégories de Parts pourront à titre d'exemple :

- bénéficiaire de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- être assorties de droits différents sur l'Actif Net et/ou sur les produits de la Société ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assortie d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie le cas échéant dans le Document d'Information. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de Parts de la Société ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les Parts sont destinées aux Investisseurs Autorisés.

13. DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

13.1 Chaque Part donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de Parts existantes. Les parts entrent en jouissance, sans délai à compter de leur livraison.

Le propriétaire d'une Part est indéfiniment responsable des dettes sociales à l'égard des tiers, à proportion de cette Part dans le capital social, à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

L'Associé qui cesse de faire partie de la Société en optant pour le retrait reste tenu pendant une durée de cinq (5) ans envers les Associés et envers les tiers de toutes les obligations existant au moment de son retrait, conformément aux dispositions de l'article L. 231-6 du Code de commerce.

Chaque Part donne droit à une voix pour toute décision collective des Associés. Les droits et obligations attachés à chaque Part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une Part emporte de plein droit adhésion aux présents Statuts et aux décisions régulièrement prises par les Associés, ainsi qu'aux stipulations du Document d'Information.

13.2 Chaque Part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les

Associés. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires indivis.

Les propriétaires de Fractions de Parts peuvent se regrouper. Dans cette hypothèse, ils sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les Associés, qui exercera, pour chaque groupe de propriétaires de Fractions de Parts, les droits attachés à la propriété d'une Part entière.

Si une Part est grevée d'usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont tous deux convoqués à toute assemblée générale. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a droit au remboursement des apports, aux distributions de réserves et au boni de liquidation.

14. CESSION DE PARTS

Aucune cession de Parts, qu'elle soit directe ou indirecte, volontaire ou involontaire, même en cas de Cession Libre, ne sera valable :

- si la cession entraîne une violation des Statuts ou du présent Document d'Information, des lois de toute autre réglementation applicable ;
- si le cessionnaire est une « U.S. Person » ;
- si le cessionnaire est établi dans une juridiction à haut risque et non coopérative visée par le Groupe d'action financière (GAFI).

Toute cession entre vifs de Parts doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé et être signifiée à la Société (ou acceptée par elle dans un acte notarié) selon les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois cette formalité peut être remplacée par une inscription sur le registre des Associés tenu par la Société en application de l'article 1865 du Code civil.

Cette notification est faite soit par les parties, soit, le cas échéant, par l'avocat qui a obtenu la décision judiciaire, acte ou décision qui réalise, atteste ou constate cette cession.

Cette notification comporte la désignation des droits cédés ainsi que l'indication des nom, prénom(s) et domicile réel ou élu du cédant et du cessionnaire.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après dépôt, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, des actes nécessaires au greffe du Tribunal de commerce.

14.1 Lettre de notification

L'associé cédant (le « **Cédant** ») doit notifier à la Société et aux Associés le projet de cession envisagé en indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre de Parts de la Société dont la cession est envisagée (les « **Parts Concernées** »), le prix offert ou, lorsque la cession n'est pas une cession à titre onéreux, la valeur retenue dans le cadre de cette cession, ainsi que la date à laquelle la cession est envisagée (étant précisé que cette date devra tenir compte des délais prévus par les procédures de préemption et d'agrément décrites ci-dessous) (la « **Lettre de Notification** »).

14.2 Cessions libres

Est qualifiée de « **Cession Libre** » toute cession de Parts en cas de (i) succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, et (ii) toute cession ou transmission à une Affiliée de l'Associé cédant.

A condition que le cédant adresse la Lettre de Notification à la Société de Gestion au plus tard quinze (15) Jours Ouvrés avant la date de cession envisagée, les Cessions Libres ne sont pas soumises à l'agrément préalable du Président. La Société de Gestion a cependant le droit d'interdire toute cession qui aurait pour effet de créer un problème réglementaire ou fiscal pour la Société, la Société de Gestion ou les Associés.

14.3 Agrément

Sauf cas de Cession Libre, le Président dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la Lettre de Notification (le « **Délai d'Agrément** ») pour notifier sa décision d'agrément du ou des cessionnaires proposés au Cédant et au cessionnaire. Le Président sera en droit de demander dans le Délai d'Agrément tout document qu'il estimera nécessaire notamment pour permettre à la Société de Gestion de satisfaire aux obligations réglementaires qui lui incombent au titre notamment de la gestion du portefeuille de la Société. Le Délai d'Agrément est suspendu jusqu'à réception des documents demandés.

L'absence de réponse de la Société de Gestion dans le Délai d'Agrément le cas échéant prorogé suite à une suspension comme indiqué au paragraphe précédent, équivaldra à un agrément.

La décision du Président qu'elle soit d'agrément ou de refus, n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, la Cession est régularisée au profit du ou desdits cessionnaires sur présentation des pièces justificatives (ordres de mouvement), lesquelles devront être remises dans le délai qui sera fixé dans la notification de l'agrément ou à défaut dans le délai d'un (1) mois qui suit ladite notification d'agrément, faute de quoi un nouvel agrément sera nécessaire.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire, le Président proposera aux Associés l'acquisition des Parts Concernées au prix indiqué dans la Lettre de Notification. Les Associés disposeront d'un délai d'un (1) mois à compter de la notification du Président pour présenter leurs offres d'acquisition des Parts Concernées (le « **Délai d'Acquisition** »).

Si les offres d'acquisition notifiées par les Associés concernent au total un nombre de Parts supérieur ou égal à celui des Parts Concernées, ces dernières sont cédées aux Associés acquéreurs et sont réparties entre eux, dans la limite de leur demande respective, au prorata du nombre de Parts détenues respectivement par chacun d'eux par rapport au nombre total de Parts détenues par les Associés acquéreurs. Le prix de cession est égal au prix figurant dans la notification adressée à chaque Associé.

Dans l'hypothèse visée ci-dessus, il sera procédé à la cession de la totalité des Parts Concernées dans un délai d'un (1) mois à compter de l'expiration du Délai d'Acquisition et ce dans le strict respect des termes du projet notifié.

Si aucun Associé ne s'est porté acquéreur ou si les offres d'acquisition notifiées par les Associés concernent au total un nombre de Parts inférieur à celui des Parts Concernées, la Société est tenue, dans un délai de six (6) mois à compter de l'expiration du Délai d'Acquisition, d'acquérir ou de faire acquérir les Parts Concernées par un ou plusieurs tiers désigné(s) par le Président de la Société et agréé(s) conformément au présent Article.

Il est entendu que la Société ne sera pas tenue d'acquérir ou de faire acquérir les Parts Concernées si (i) le cessionnaire présenté par le Cédant ne répond pas à la définition d'Investisseur Autorisé, (ii) est une "U.S. Person", ou (iii) est établi dans une juridiction à haut risque et non coopérative visée par le Groupe d'action financière (GAFI).

Les Parts rachetées par la Société en application du présent paragraphe devront, soit être cédées par la Société à un ou plusieurs Associé(s) ou tiers éligible(s) agréés par le Président, soit être annulées dans un délai de six (6) mois.

14.4 Nantissement

Tout projet de nantissement de Parts est soumis à l'agrément des Associés dans les mêmes conditions que les cessions de parts. Le consentement donné au projet du nantissement emporte agrément par avance du cessionnaire en cas de réalisation forcée des Parts nanties, à condition que cette réalisation soit notifiée aux Associés et à la Société un (1) mois avant la vente.

Chaque Associé peut se substituer à l'acquéreur des Parts nanties dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la vente. Si plusieurs Associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun Associé n'exerce cette faculté, la Société peut racheter les Parts elle-même en vue de leur annulation et ce, avec le consentement du cédant.

Tout autre cas de réalisation forcée doit pareillement être notifié un (1) mois avant la vente tant aux Associés qu'à la Société. Les Associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la Société ou l'acquisition des Parts dans les conditions prévues ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les Associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

15. RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sous réserve du respect des stipulations des Statuts et du Document d'Information, et notamment des mécanismes de suspension des rachats précisés dans le Document d'Information, chaque Associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société sans motif en adressant une demande de rachat à la Société de Gestion.

16. DECES, DISSOLUTION, FAILLITE, INCAPACITE D'UN ASSOCIE

16.1 Dissolution

La Société n'est pas dissoute par la fusion, scission ou dissolution entraînant la disparition d'un Associé. Elle continue entre les Associés survivants.

En cas de transformation d'un Associé entraînant une disparition de sa personnalité morale (par voie de scission et/ou fusion-absorption notamment), la cession des Parts dudit Associé à toute autre entité est soumise à l'agrément de la Société de Gestion conformément à l'article 14.3 des Statuts.

Les entités ayants-droits desdites Parts doivent, dans les trois (3) mois de la disparition de l'Associé concerné, justifier de leur qualité auprès de la Société par tout moyen exigé par la Société de Gestion afin d'établir leur qualité.

En cas de refus d'agrément, les Parts ayant appartenu à l'Associé disparu sont annulées et remboursées aux entités ayants-droits concernées, à moins que, sur décision unanime des Associés survivants, elles n'aient été acquises à l'amiable soit par ceux-ci, soit par toute autre personne agréée par la Société de Gestion.

La valeur des Parts est fixée à l'amiable au jour de la disparition de l'Associé ou à défaut d'accord par expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise sont supportés par la Société.

Lorsqu'elle doit rembourser la valeur des Parts de l'Associé disparu, la Société dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la date d'acceptation amiable du prix ou de la notification du rapport de l'expert pour effectuer ce remboursement auprès des ayants-droits.

16.2 Réunion de toutes les Parts en une seule main

L'appartenance de l'usufruit de toutes les Parts à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

La réunion de toutes les Parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la Société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

16.3 Faillite ou incapacité

En cas de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire, liquidation amiable ou d'incapacité frappant l'un des Associés, la Société continuera entre les autres Associés.

La valeur des droits à rembourser à l'Associé qui perd cette qualité est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

17. GERANCE

17.1 La Société est gérée et administrée par un gérant, Associé ou non, personne morale, désigné pour une durée déterminée ou non, dans les statuts ou par décision collective ordinaire des Associés.

L'acte de nomination indique le nom de ses représentants légaux. Leur changement emporte rectification de l'acte de nomination et doit être publié comme l'acte lui-même.

Les fonctions du gérant cessent par son absence, sa mise en liquidation de biens, le retrait de l'agrément dont il bénéficie en qualité de société de gestion de portefeuille, sa démission ou sa révocation.

La nomination ou la cessation des fonctions du gérant donne lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

La Société étant un Autre FIA au sens de l'article L. 214-24 III du Code monétaire et financier, la gérance sera confiée à une société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers (la « **Société de Gestion** »).

- 17.2** Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société et à tous les Associés soixante (60) jours calendaires à l'avance. Les Associés pourront néanmoins dispenser le gérant démissionnaire du délai de préavis susvisé par décision ordinaire.

La démission n'est recevable en tout état de cause que si elle est accompagnée d'une convocation d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des Associés en vue de la nomination d'un nouveau gérant.

- 17.3** Les Associés peuvent mettre fin au mandat du gérant dans les conditions visées à l'article 19.2 des Statuts.

- 17.4** Dans le cas où les Associés décident de transférer la gestion de la Société à une nouvelle société de gestion (la « **Nouvelle Société de Gestion** ») conformément aux dispositions susvisées, alors :

- la Nouvelle Société de Gestion devra être une société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF ;
- le Dépositaire devra donner son accord au transfert de la gestion de la Société à la Nouvelle Société de Gestion ;
- la Nouvelle Société de Gestion devra accepter (a) d'adhérer à la documentation de la Société, ainsi qu'à tous les accords conclus antérieurement entre les associés et la Société de Gestion, (b) de changer le nom de la Société pour un nom sans le mot « Novaxia » ou toute référence au nom de la Société de Gestion, et (c) de renoncer à l'utilisation du nom de cette dernière dans le cadre de la gestion de la Société ;
- la commission de gestion cessera d'être due à la Société de Gestion à compter de la date de transfert effectif de la gestion ; et
- la Société de Gestion s'engage à céder sa participation détenue dans la Société à la Nouvelle Société de Gestion.

- 17.5** À compter de la décision des Associés de révoquer le gérant ou de la décision du gérant de démissionner, la Société de Gestion ne sera plus autorisée qu'à prendre des décisions administratives ordinaires qui sont nécessaires à la gestion quotidienne de la Société. Toutefois, dans l'hypothèse où la gestion de la Société requerrait une décision urgente excédant les mesures de simple administration courante, la Société de Gestion devra soumettre cette décision au Comité Stratégique et, en cas d'avis favorable de ce dernier, devra mettre en œuvre cette décision (sauf si elle doit entraîner une violation de ses obligations réglementaires par la Société de Gestion). Les Associés reconnaissent et acceptent toutefois que la Société de Gestion ne

pourra encourir aucune responsabilité du fait des décisions prises en application de cette procédure.

La Société de Gestion devra pleinement coopérer avec la Nouvelle Société de Gestion pendant une durée maximum de 3 mois à compter de la prise d'effet de la nomination de la Nouvelle Société de Gestion, afin d'assurer de manière appropriée le transfert de la gestion de la Société à cette Nouvelle Société de Gestion. La Société de Gestion continuera de toucher sa rémunération, *prorata temporis*, durant toute la phase de réversibilité.

17.6 Le gérant a droit à une rémunération telle que détaillée dans le Document d'Information, laquelle peut être modifiée par les Associés dans les conditions visées à l'article 19.2 des Statuts.

17.7 Le gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des Statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

17.8 Le gérant dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Dans les rapports entre Associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

18. FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

En sus de la rémunération du gérant visée à l'article 17.6 ci-dessus, la Société supporte les frais détaillés dans le Document d'Information.

19. DECISIONS COLLECTIVES D'ASSOCIES

La volonté des Associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les Associés, même absents, dissidents ou incapables. Les décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite, soit enfin du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte.

19.1 Décisions Ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des Associés ne concernant pas les modifications statutaires, et comprennent notamment :

- (i) l'approbation des comptes et l'affectation des résultats ;
- (ii) la nomination du gérant sous réserve des stipulations de l'article 19.2 des Statuts ;
- (iii) l'examen et l'approbation des conventions réglementées visées à l'article L. 612-5 du code de commerce ;
- (iv) la nomination et le renouvellement des Commissaires aux Comptes ;
- (v) la constatation de la clôture de la liquidation de la Société ainsi que l'approbation des

comptes pendant la période de liquidation.

Les décisions collectives ordinaires, pour être valables, doivent être adoptées par un ou plusieurs Associés représentant la majorité des Associés présents ou représentés.

19.2 Décisions Extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des Associés portant modification des Statuts, et notamment :

- (i) l'augmentation du capital maximum autorisé ou la diminution du capital minimum autorisé ;
- (ii) la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société ;
- (iii) la transformation de la Société ou sa fusion avec d'autres sociétés ;
- (iv) la modification de la répartition des bénéfices ;
- (v) la révocation de la Société de Gestion ;
- (vi) la modification de la rémunération de la Société de Gestion.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les Associés présents ou représentés détiennent plus de la moitié du capital social.

Les décisions extraordinaires, à l'exception des décisions mentionnées au (v) et (vi), sont adoptées par un ou plusieurs Associés, représentant au moins deux tiers (2/3) des Associés présents ou représentés.

Les décisions extraordinaires mentionnées au (v) et (vi), concernant la révocation et la rémunération de la Société de Gestion, sont adoptées par un ou plusieurs Associés représentant 80% des voix composant le capital social.

En outre, les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un Associé doivent être adoptées à l'unanimité.

19.3 Consultation écrite

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les Associés par écrit.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque Associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les Associés disposent d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée à la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal de la consultation est établi et signé par la gérance qui y annexe les votes des Associés.

Les décisions prises par consultation écrite doivent, pour être valables, réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives concernées.

19.4 Assemblées générales

L'assemblée générale se réunit sur la convocation de la gérance, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Les convocations doivent être adressées par lettre recommandée ou par courrier électronique. Toutefois, la convocation peut être verbale et/ou sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés lors de la réunion.

Les lettres de convocation doivent être envoyées quinze (15) jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Ce délai doit être calculé sans tenir compte du jour d'envoi de la convocation mais en tenant compte du jour de la tenue de l'assemblée.

La lettre contient l'indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Tout Associé peut se faire représenter aux réunions par tout mandataire de son choix, Associé ou non, justifiant d'un pouvoir spécial.

S'il y a plus d'un associé, une feuille de présence est émarginée par les Associés présents et les mandataires. Les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance sont annexés à cette feuille de présence qui est certifiée exacte par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Le gérant conduit les débats en respectant l'ordre du jour. Cependant, une question ne figurant pas à l'ordre du jour pourra être évoquée si tous les Associés sont présents et acceptants.

19.5 Acte sous seing privé

Les décisions des Associés peuvent également être prises par acte sous seing privé signé par tous les Associés.

19.6 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées conformément à la loi. Ce registre est tenu au siège social étant précisé que le registre peut être tenu sous forme électronique. Ils sont signés par le ou les gérant(s) et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les Associés présents et par les mandataires.

Les signatures des actes sous seing privé et procès-verbaux peuvent être faites de façon manuscrite ou par signature électronique.

La signature électronique peut résulter :

- i. Soit d'une signature électronique avancée au sens de l'article 26 du Règlement (UE) no 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 ;

- ii. Soit, conformément à l'article 1367 du Code civil, de l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

L'acte ou le procès-verbal signé électroniquement doit être daté de façon électronique au moyen d'un horodatage offrant toute garantie de preuve.

20. COMITE STRATEGIQUE

La Société de Gestion est assistée d'un comité stratégique.

20.1 Composition du Comité Stratégique

Il est institué un Comité Stratégique dont les membres nommés seront des représentants des dix (10) Associés qui détiennent le nombre le plus important de Parts de la Société, ainsi qu'un (1) représentant de NOVAXIA INVESTISSEMENT. Les membres du Comité Stratégique pourront convier, avec l'accord préalable de la Société de Gestion, toutes autres personnes, lesquelles auront une voix consultative.

Les membres du Comité Stratégique et NOVAXIA INVESTISSEMENT disposent d'un représentant pour la durée de la Société.

Les membres du Comité Stratégique peuvent être révoqués par la Société de Gestion dans les cas suivants :

- (i) si l'Associé qu'il représente notifie à la Société de Gestion qu'il ne souhaite plus être représenté par le membre qu'il a désigné ou qu'il ne souhaite plus être représenté au Comité Stratégique ;
- (ii) si l'Associé qu'il représente ne détient plus au moins une (1) Part dans la Société et,
- (iii) s'agissant du représentant de NOVAXIA INVESTISSEMENT, si NOVAXIA INVESTISSEMENT n'est plus gérant de la Société.

Un membre du Comité Stratégique peut démissionner après un préavis écrit de trente (30) jours calendaires donné à la Société de Gestion.

L'identité de chaque représentant est notifiée par tout moyen écrit au gérant préalablement au premier Comité Stratégique. En cas de changement de représentant, pour quelque raison que ce soit, le membre ayant désigné le représentant concerné communiquera à la Société de Gestion le nom de son remplaçant.

Chaque représentant dispose d'une voix. Le représentant d'un membre peut représenter plusieurs autres membres et dispose alors d'autant de voix que de membres représentés.

Le Comité Stratégique sera mis en place au plus tard à compter du premier investissement de la Société.

20.2 Missions et responsabilités du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique a pour mission de suivre et d'examiner l'évolution du portefeuille d'actifs, d'émettre des avis consultatifs sur l'orientation et la stratégie de la Société afin d'orienter celui-ci et sa stratégie.

La Société de Gestion devra préalablement consulter le Comité Stratégique lors de la survenance de l'un des évènements suivants :

- dérogation aux règles d'investissements de la Société visées dans le Document d'Information ;
- modification de la stratégie d'investissement de la Société visée dans le Document d'Information ; et
- tout autre évènement tel que prévu par les Statuts ou le Document d'Information.

Les avis du Comité Stratégique sont purement consultatifs et ne lient pas la Société de Gestion.

Le Comité Stratégique ne prend aucune décision de gestion pour la Société et n'a pas le pouvoir d'agir au nom et pour le compte de la Société.

20.3 Réunions – Adoption des avis du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une (1) fois par an, selon les modalités de convocation décrites au présent Article.

Le Comité Stratégique est convoqué par la Société de Gestion ou sur demande de la majorité de ses membres, par tout moyen permettant de s'assurer de la bonne réception de la convocation par les destinataires, au moins cinq (5) Jours Ouvrés avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence - telle qu'appréciée par la Société de Gestion -, auquel cas le délai de convocation peut être ramené à trois (3) Jours Ouvrés si aucun membre ne s'y oppose.

La Société de Gestion doit adresser aux membres du Comité Stratégique, au moins cinq (5) Jours Ouvrés (trois (3) Jours Ouvrés en cas d'urgence) avant la date de la réunion, l'ordre du jour de la réunion et tous documents nécessaires ou requis.

Les avis du Comité Stratégique sont pris à une majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés à une réunion ou participant à une conférence vidéo ou téléphonique.

Le Comité Stratégique n'applique pas de condition de quorum.

Les avis du Comité Stratégique peuvent exceptionnellement être pris par résolution écrite, lorsque les circonstances l'exigent. La consultation écrite doit être adressée à tous les membres du Comité Stratégique. La Société de Gestion s'assure que les membres disposent au minimum d'un délai de trois (3) jours ouvrés pour répondre. Pour être valable une résolution écrite doit être prise à une majorité qualifiée des deux tiers des membres du Comité Stratégique en exercice.

Chaque membre du Comité Stratégique peut mandater tout autre membre afin de le représenter à une réunion et de voter en son nom et pour son compte, à condition qu'un pouvoir en ce sens ait été préalablement remis au mandataire avec copie à la Société de Gestion.

Lorsque le Comité Stratégique est amené à voter, des comptes rendus sont établis par la Société de Gestion. La Société de Gestion établit le compte rendu et le communique à l'ensemble des membres du Comité Stratégique.

21. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les Associés désignent par décision collective ordinaire dans les cas prévus par la loi et les règlements un ou plusieurs Commissaires aux Comptes. Cette désignation est facultative dans les autres cas. Ils sont nommés pour six (6) ans renouvelables et sont rééligibles.

Les Commissaires aux Comptes exercent leurs missions conformément à la loi et sont chargés, notamment de certifier que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle des opérations de la période écoulée, du résultat de ces opérations ainsi que de la situation financière et du patrimoine à l'expiration de cette période. Ils s'assurent que l'égalité a été respectée entre les Associés.

A cet effet, ils pourront, à toute époque, procéder aux vérifications et contrôles qui leurs incombent conformément à la loi. Ils établissent un rapport aux Associés. Ils sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire qui approuve les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes les autres assemblées.

Toute mesure sera prise pour que le Commissaire aux Comptes puisse être informé à l'avance et recevoir communication des documents dans un délai suffisant pour lui permettre de rédiger les rapports ou faire les observations prévues par la loi.

22. DEPOSITAIRE

L'établissement dépositaire sera désigné par la Société de Gestion par acte séparé.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société ou la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

23. EVALUATION DES ACTIFS DE LA SOCIETE

Les Actifs de la Société sont évalués selon les modalités décrites dans le Document d'Information.

24. VALEUR LIQUIDATIVE DES PARTS

Le calcul de la Valeur Liquidative des Parts est effectué dans les conditions décrites dans le Document d'Information.

25. DOCUMENT D'INFORMATION

Le Document d'Information est arrêté par la Société de Gestion.

La Société de Gestion a seule compétence pour le modifier, étant précisé que ces modifications doivent faire l'objet d'un accord des Associés dans les conditions prévus par le Document d'Information, sauf (i) s'agissant des modifications rendues nécessaires pour permettre à la Société de se mettre en conformité avec la réglementation applicable ; et (ii) de remédier à toute ambiguïté, corriger ou compléter une de ses dispositions qui serait incomplète, ou incompatible avec toute autre de ses dispositions, ou corriger toute erreur d'impression, de sténographie ou de secrétariat et toutes omissions, à condition qu'une telle modification n'affecte pas de façon défavorable les intérêts des Associés.

26. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2022.

27. COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Les Associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un (1) mois.

Préalablement à l'assemblée générale annuelle, la gérance doit adresser à chacun des Associés quinze (15) jours calendaires au moins avant la réunion :

- un rapport sur l'activité de la Société,
- le rapport du Commissaire aux Comptes s'il y a lieu,
- les comptes annuels,
- le texte des projets de résolutions.

Les mêmes documents sont pendant ce délai tenus à la disposition des Associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Préalablement à toute autre assemblée, la gérance doit tenir à la disposition des Associés, au siège social de la Société, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des Associés où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Toutefois, si les Associés en font la demande, ces documents doivent leur être adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

28. INFORMATION DES INVESTISSEURS ET DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS

28.1 Information des investisseurs

28.1.1 Rapport annuel

La Société de Gestion établit chaque année un rapport annuel pour la Société, dont le contenu est conforme à la Réglementation Applicable.

Le rapport annuel sera adressé par la Société de Gestion par courrier ou courrier électronique à chacun des Associés dans un délai de six (6) mois après la fin de l'exercice financier et restera disponible pour chacun des Associés et au siège social de la Société. Il est mis à la disposition de l'AMF.

28.1.2 Informations préalables et périodiques

La Société de Gestion transmet aux Investisseurs Autorisés préalablement à leur souscription, et aux Associés de manière périodique, l'ensemble des informations requises par la réglementation applicable, et notamment prévues aux articles 421-34, IV et V et 421-35 du RG AMF.

En outre, la Société fournira aux Associés un rapport d'information financière mensuel à compter de la première assemblée générale annuelle appelée à se réunir à la clôture du premier exercice, conformément aux indications figurant dans le Document d'Information. Au cours du premier exercice et jusqu'à la première assemblée générale annuelle, un rapport d'information financière sera établi de façon trimestrielle.

28.2 Informations de l'Autorité des marchés financiers

La Société de Gestion se conforme à ses obligations d'information de l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 421-36 et 37 du RG AMF.

29. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître, par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sont également distribuables toutes sommes portées en réserve, ainsi que le compte de prime d'émission.

Après approbation du rapport de la Société de Gestion, les Associés décident de distribuer ou de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de le reporter à nouveau.

En cours d'exercice, la Société de Gestion peut également décider, sans consultation des Associés, la mise en paiement d'acomptes sur distribution, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues par la loi.

Les sommes dont la distribution est décidée sont réparties entre tous les Associés proportionnellement au nombre de Parts appartenant à chacun d'eux. Les distributions s'effectuent dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de l'assemblée des Associés au cours de laquelle ont été décidées, étant précisé que les montants effectivement distribués aux Associés tiennent compte des acomptes versés.

Par principe, les bénéfices distribuables sont intégralement capitalisés et directement inscrits en comptes de capitaux propres de la Société.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis ou sur les réserves, sont soit laissées sur un compte de report à nouveau, soit supportées par les Associés proportionnellement au nombre de Parts leur appartenant.

30. CONVENTIONS REGLEMENTEES

La Société de Gestion ou le Commissaire aux Comptes, présente(nt) à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et la Société de Gestion.

La collectivité des Associés statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions, étant précisé qu'en cas de Société de Gestion ayant la qualité d'Associé, celle-ci peut prendre part au vote et que ses Parts sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la Société de Gestion de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties (article L. 612-5 du Code de commerce).

31. COMPTES COURANTS

Les Associés peuvent verser à la Société des fonds à titre d'avance en compte courant.

Les conditions de rémunération et de retrait des sommes ainsi déposées sont déterminées d'un commun accord entre le ou les gérant(s) et le ou les Associé(s) prêteur(s).

32. PROROGATION, DISSOLUTION, LIQUIDATION

32.1 Prorogation, Dissolution

32.1.1 Prorogation, Dissolution par l'arrivée du terme

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, la gérance provoque une réunion des Associés statuant conformément à l'article 19.2 à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Faute pour la gérance d'avoir provoqué une décision collective, tout Associé, après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée infructueuse, peut demander au président du Tribunal compétent, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision collective des Associés en vue de décider si la Société sera prorogée ou non.

En cas de refus de prorogation de la durée de vie de la Société, la Société est liquidée dans les conditions de l'article 32.2.

32.1.2 Dissolution anticipée

La Société peut être dissoute par décision des Associés statuant conformément à l'Article 19.2 des Statuts.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

A compter de la dissolution de la Société, la mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

32.2 Liquidation

Le liquidateur est nommé et révoqué par la collectivité des Associés statuant conformément à l'article 19.2 des Statuts ou à défaut par décision de justice à la demande de tout intéressé.

L'acte de nomination définit ses pouvoirs et sa nomination.

Une fois par an, le liquidateur rend compte de sa gestion aux Associés sous forme d'un rapport écrit.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les Associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation statuant conformément à l'article 19.1 des Statuts.

A défaut d'approbation ou de consultation des Associés, il est statué sur les comptes et sur la clôture de la liquidation par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les Associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent aux partages entre Associés.

33. CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre Associés, soit entre les Associés et le ou les gérant(s) et la Société, seront soumises aux tribunaux compétents.